

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 12 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 12 mars à 20 h 30, le conseil municipal de Surin s'est réuni à la mairie de Surin sous la présidence de Monsieur Philippe Jeannot, Maire.

Membres présents : MM. Mozzi-Ravel Jacques, Delplancq Thierry, Mmes Raphel Hélène, MM. Chasseau Fabrice, Weill Rémi, Riccucci Sébastien, Blanchet Bernard, Mme Kilque Sylvie, Mme Dubois-Massé Annie et M. Vandé Yves

Membres absents : Quinard Christine, Fourré Cindy et Brun Samuel

Quorum : 8

Secrétaire : Vandé Yves

Ordre du Jour

- Approbation du procès-verbal du 5 février 2026
- Avis sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS SOFIVO
- Compostage partagé sur la commune
- Enfouissement des réseaux à La Véquière : tranche 2 et 3
- Comptes Financier Unique 2025
- Affectation du résultat
- Taux d'imposition 2026
- Budgets primitifs 2026
- Provision pour créances douteuses
- Amortissement des travaux de voirie supplémentaires effectués par la communauté de communes
- Subventions 2026 aux associations
- Autorisation d'absence pour événements familiaux
- Aménagement du temps de travail : organisation du temps partiel
- Ouverture de poste de rédacteur principal de 2ème classe
- Compte rendu EPCI et commissions
- Questions diverses

Approbation du procès-verbal du 5 février 2026 à l'unanimité (vote à main levée)

Avis sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS SOFIVO (délibération N° 01-12/03/2026)

Le maire présente le dossier de demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS SOFIVO. L'avis du conseil municipal est demandé.

Après échange, par vote à main levée, à l'unanimité, le conseil municipal donne un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS SOFIVO.

Compostage partagé sur la commune

Dans le cadre de la politique de réduction et de valorisation des biodéchets, la commune a été sélectionnée par la communauté de communes pour participer à la première phase de mise en place du compostage partagé sur le territoire.

Afin de préciser les modalités opérationnelles et d'engager le déploiement de cette première phase, Mme Sylvie Kilque a participé à un rendez-vous avec la chargée de mission biodéchets le mercredi 25 février.

Le lieu d'installation des bacs à compost partagés nécessite une surface de 4 m² pour 3 bacs de 1000 l. Il faut qu'il soit ombragé et accessible pour un véhicule. Les déchets seront emmenés à

Coulonges sur l'Autize pour la méthanisation. Plusieurs lieux avaient été repérés par la chargée de mission (salle des fêtes, école...) mais ces derniers sont déjà pourvus d'un bac à compost. Après échange, le conseil propose de placer un bac à compost partagé près du cimetière à côté des bacs de tri et d'étudier la possibilité d'en placer un autre à la Véquière.

Mme Sylvie Kilque va partager ces informations avec la chargée de mission.

Enfouissement des réseaux à La Véquière : tranche 2 et 3

Enfouissement des réseaux à La Véquière - Tranche 2 (délibération N° 02-12/03/2026)

Le maire explique que des modifications ont été apportées sur la tranche 2 de l'enfouissement des réseaux à La Véquière impactant son financement. Il présente les modifications apportées.

Le montant total des travaux d'enfouissement coordonné des réseaux électriques et d'éclairage public sur supports communs (si c'est le cas) est de 129 910,52 € TTC (108 258,76 € HT), précédemment : 114 267,96 € HT (137 121,55 € TTC)

Le SIEDS s'engage à financer la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et 86 607,00 € HT (précédemment : 81 589,69 € HT) soit 80 % du coût des travaux d'enfouissement du réseau électrique et d'éclairage public sur supports communs (si c'est le cas) pour l'Opération, main d'œuvre – génie civil compris.

La COMMUNE s'engage à verser une contribution syndicale de 21 651,76 € HT (précédemment : 20 397,43 € HT) soit 20 % des travaux d'enfouissement du réseau électrique et d'éclairage public sur supports communs (si c'est le cas) pour l'Opération, main d'œuvre – génie civil compris.

Après échange, à l'unanimité par vote à main levée, le conseil municipal accepte les modifications de la convention et autorise le maire à signer l'avenant correspondant.

Enfouissement des réseaux à La Véquière - Tranche 3 (délibération N° 03-12/03/2026)

Le maire présente la convention de financement de la tranche 3 de l'enfouissement des réseaux à La Véquière.

Le montant total est de 113 190,80 € HT (135 828,96 € TTC). Concernant le réseau électrique et d'éclairage sur supports communs, le SIEDS s'engage à financer 90 552,64 € HT (80% des travaux) ainsi que la TVA. La commune contribue pour un montant de 22 638,16,43 € HT (20% des travaux). Concernant le réseau aérien de communication, la commune s'engage à financer 7 153,46 € HT sur un montant total de 12 708,17 € HT.

Après échange, à l'unanimité par vote à main levée, le conseil municipal accepte la convention et autorise le maire à la signer.

Enfouissement des réseaux à La Véquière – éclairage public (délibération N° 04-12/03/2026)

Suite aux modifications effectuées sur la tranche 2, il est nécessaire de modifier légèrement l'éclairage public avec l'ajout notamment d'un lampadaire.

M. le maire présente le nouveau devis à 14 993,05 € HT soit 17 991,66 € TTC.

Après échange, à l'unanimité par vote à main levée, le conseil municipal accepte ce nouveau devis.

Comptes Financier Unique 2025 (délibération N° 05-12/03/2026)

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, M. le maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence du 1^{er} adjoint Mozzi-Ravel Jacques ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit :

BUDGET PRINCIPAL

		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	514 100,13 €	450 000,00 €	964 100,13 €
	Recettes réalisées	152 689,71 €	477 178,86 €	629 868,57 €
	Restes à réaliser	102 989,50 €		102 989,50 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	725 000,00 €	550 000,00 €	1 275 000,00 €
	Dépenses réalisées	347 870,48 €	395 817,44 €	743 687,92 €
	Restes à réaliser	54 316,81 €		
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	-195 180,77 €	81 361,42 €	-113 819,35 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	210 899,87 €	100 000,00 €	310 899,87 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	15 719,10 €	181 361,42 €	197 080,52 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	48 672,69 €		

BUDGET ANNEXE : LOTISSEMENT

		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	121 493,46 €	99 995,47 €	221 488,93 €
	Recettes réalisées	47 719,26 €	99 851,23 €	147 570,49 €
	Restes à réaliser			
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	73 774,20 €	118 271,19 €	192 045,39 €
	Dépenses réalisées	73 629,96 €	47 719,73 €	121 349,69 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	-25 910,70 €	52 131,50 €	26 220,80 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	-47 719,26 €	18 275,72 €	-29 443,54 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	-73 629,96 €	70 407,22 €	-3 222,74 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à mains levées à l'unanimité, Monsieur le maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

- approuve le CFU 2025 de la commune de Surin et du lotissement
- donne pouvoir à M. le maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Affectation du résultat (délibération N° 06-12/03/2026)

Le conseil municipal décide à l'unanimité par vote à main levée d'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement 2025 soit 181 361,42 € de la manière suivante sur l'exercice 2026 :

- virement à la section d'investissement : 81 361,42 €,
- report sur la section de fonctionnement : 100 000,00 €.

Taux d'imposition 2026 (délibération N° 07-12/03/2026)

M. le Maire propose de ne pas augmenter les taux d'imposition communaux à savoir :

- Taxe Foncière sur le Bâti : 29,56 %,
- Taxe Foncière sur le Non Bâti : 43,30 %.
- Taxe d'Habitation : 13,11 %

La recette est estimée à 171 000 euros.

Les taux ci-dessous sont approuvés à l'unanimité par vote à main levée par le conseil municipal.

Budgets primitifs 2026 (délibération N° 08-12/03/2026)

Monsieur le Maire présente les budgets primitifs 2025 proposés reprise anticipée des résultats 2025 :

- Report de l'excédent de fonctionnement : 100 000 €.

- Report de l'excédent cumulé d'investissement : 15 719,10 €.
- Restes à réaliser en dépenses d'investissement : 54 316,81 €
- Restes à réaliser en recettes d'investissement : 102 989,50 €

La section de fonctionnement est présentée à 661 853,37 € et la section d'investissement à 991 410,37 € pour le budget principal.

Le budget primitif de la commune s'équilibre à 1 653 263,74 €.

Le budget du lotissement est proposé à 135 710,13 € en section de fonctionnement et 109 320,13 € en section d'investissement.

Le taux de la fongibilité entre chapitre est fixé à 7,5 % du montant total de la section.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité vote à main levée les deux budgets présentés reprise anticipée des résultats 2025.

Provision pour créances douteuses (délibération N° 09-12/03/2026)

Au vu des impayés et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de provisionner 100 € de restes à recouvrer sur compte de tiers dont le recouvrement est incertain.

Amortissement des travaux de voirie supplémentaires effectués par la communauté de communes (délibération N° 10-12/03/2026)

Le maire explique qu'au vu de l'état de la voirie, il est souhaitable que la commune fasse des travaux supplémentaires de réfection des voies communales en plus de ceux effectués par la communauté de communes détentrice de la compétence. M. le maire propose de prévoir des travaux à hauteur de 15 000 € à charge de la commune.

Si la communauté de communes donne son accord, ces travaux seront effectués par l'intermédiaire de cette dernière pour laquelle la commune sera rétributaire d'un fonds de concours.

Ces frais comptabilisés dans la section amortissement, sont obligatoirement amortis. M. le maire propose par le fait que ces travaux soient exceptionnels, d'amortir sur une année et neutraliser ensuite cet amortissement.

Après échange, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'engager des travaux supplémentaires de réfection de la voirie par fonds de concours à la communauté de communes à hauteur de 15 000 €
- d'amortir ces travaux et de neutraliser cet amortissement sur un an par le fait de leur caractère exceptionnel

Subventions 2026 aux associations (délibération N° 11-12/03/2026)

M. le Maire rappelle que la commune avait retenu les critères suivants pour l'attribution des subventions :

- La priorité était donnée aux associations de la commune avec un forfait de 150 euros.
- Pour les autres demandes, les critères retenus sont :
 - Structures non financées par une institution,
 - La structure doit être du canton avec un retour direct pour les habitants de la commune, à condition que l'activité n'existe pas dans la commune.

Le montant de la subvention serait alors d'un montant de 15 euros par participant avec un maximum de 180 euros ou d'un forfait de 100 euros si le nombre de Surinois n'est pas identifié.

Le conseil municipal décide à l'unanimité par vote à main levée les subventions 2026 suivantes :

- Club du 3ème âge de Surin : 150 €
- Gymnastique Volontaire de Surin : 150 €

- ACCA Surin : 150 €
- L'Egrays Club : 150 €
- Groupement de défense des cultures de Surin et Faye-sur-Ardin : 40 €
- Foyer coopératif du collège Léo Desavire de Champdeniers : 100 €
- Val d'Egray handball : 10 enfants x 15 € = 150 €.
- Amicale des donneurs de sang de Champdeniers : 100 €

Autorisation d'absence pour événements familiaux (délibération N° 12-12/03/2026)

Vu Articles L622-1 à L622-5 du Code général de la fonction publique,

Vu Instruction ministérielle n° 7 du 23 mars 1950

Vu Circulaire du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation DGCL/P4 n° 30 du 30 août 1982

Vu Circulaire du Ministre de la Fonction Publique et de la réforme de l'Etat, n° 2874 du 7 mai 2001

Vu les avis défavorables des CST du 3 février 2026 et du 6 janvier 2026

Le conseil municipal, par vote à main levée, à la majorité (pour : 9 abstention : 2) décide que les agents soumis au statut de la Fonction Publique Territoriale pourront obtenir les autorisations d'absences délivrées par le Maire pour les événements familiaux énoncés ci-après, sous réserve de produire les justificatifs utiles.

1- Les autorisations spéciales d'absence de plein droit

Evènements familiaux	Durée/observations	Références
<ul style="list-style-type: none"> • Décès d'un enfant de moins de 25 ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont l'agent public a la charge effective et permanente 	14 jours ouvrables Cette ASA de 14 jours s'accompagne d'une ASA complémentaire de 8 jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès.	Art L622-2 du code générale de la fonction publique
<ul style="list-style-type: none"> • Décès d'un enfant 	12 jours ouvrables	Art L622-2 du code générale de la fonction publique
Motif civique	Durée/observations	Références
<ul style="list-style-type: none"> • Juré d'assises 	Durée de la session	Article 267 du Code de procédure pénale Articles R. 139 et R. 140 du Code de procédure pénale
<ul style="list-style-type: none"> • Témoin devant le juge pénal 	Durée de la session	QE JO AN n° 75096 du 5 avril 2011
<ul style="list-style-type: none"> • Réunions de parents d'élèves et organisation des élections aux conseils d'école (école maternelle, élémentaire, collège, lycée) 	Durée de la session	Circulaire NOR/FPPA9730015C n°1913 du 17 octobre 1997
<ul style="list-style-type: none"> • Sapeurs-pompiers volontaires 	<ul style="list-style-type: none"> - Formation initiale : 30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année - Formation prévention : 5 jours au moins par an - Intervention : selon la durée 	Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers
Mandat électif	Durée/observations	Références
<p>Mis à part l'exercice du mandat de sénateur ou député qui conduit le fonctionnaire élu à être placé en position de détachement, des autorisations d'absence sont accordées pour permettre à un membre d'un conseil municipal, départemental ou régional, de participer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aux séances plénières - Aux réunions des commissions dont il est membre - Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune, le département ou la région, selon le cas. 	Indépendamment des autorisations d'absence prévues ci-dessus, les maires, les adjoints, les conseillers municipaux des communes de 3 500 habitants au moins, les présidents et membres des conseils départementaux, les présidents et membres des conseils régionaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer d'une part, du temps nécessaire à l'administration de la commune, du département, de la région ou de l'organisme auprès duquel ils les représentent, d'autre part, à la préparation des réunions et des instances où ils siègent. Ce crédit d'heures est forfaitaire et trimestriel et ne donne pas lieu à rémunération.	Code général des collectivités territoriales : - Art.L.2123-1 à L.2123-3 sur les conditions d'exercice des mandats municipaux - Art.L.3123-1 à L.3123-5 sur les conditions d'exercice des mandats départementaux - Art.L.4135-1 à L.4135-5 sur les conditions d'exercice des mandats régionaux.

Mandat syndical	Durée/observations	Références
<ul style="list-style-type: none"> • Unions de syndicats non représentés au Conseil commun de la fonction publique, • Fédérations de syndicats non représentées au Conseil commun de la fonction publique, • Confédérations de syndicats non représentées au Conseil commun de la fonction publique 	10 jours par an	Code général de la fonction publique
<ul style="list-style-type: none"> • Organisations syndicales internationales, • Unions de syndicats représentées au Conseil commun de la fonction publique, • Fédérations de syndicats représentées au Conseil commun de la fonction publique, • Confédérations de syndicats représentées au Conseil commun de la fonction publique 	20 jours par an	
Examen médicaux	Durée/observations	Références
<ul style="list-style-type: none"> • Examens médicaux liées à la surveillance médicale annuelle de prévention en faveur des agents 	Durée de l'examen	Loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 (art.52) Directive n°92/85/CEE du 19 octobre 1992 Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et la sécurité
Maternité	Durée/observations	Références
<ul style="list-style-type: none"> • Aménagement des horaires de travail* 	1 heure par jour	Circulaire du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance
<ul style="list-style-type: none"> • Séances préparatoires à l'accouchement 	Durée des séances	Circulaire du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance
<ul style="list-style-type: none"> • Examens médicaux obligatoires : prénataux et postnataux 	Durée de l'examen	Circulaire du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance
<ul style="list-style-type: none"> • Allaitement* 	Dans la limite d'1 heure par jour pendant 1 an à compter du jour de la naissance	Article 46 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique Circulaire du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance
<ul style="list-style-type: none"> • Examens médicaux obligatoires prévus à l'article L. 2122-1 du Code de la Santé Publique dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et de suites de l'accouchement ; • Actes médicaux nécessaires dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation prévue au chapitre Ier du titre IV du livre Ier de la deuxième partie du Code de la Santé Publique ; • Pour le conjoint agent public de la femme enceinte ou de la personne bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle pour se rendre à trois de ces examens médicaux obligatoires ou de ces actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale au maximum ; • Entretiens obligatoires nécessaires à l'obtention de l'agrément prévu à l'article L. 225-2 du Code de l'action sociale et des familles dans le cadre d'une procédure d'adoption au sens du titre VIII du livre Ier du Code Civil. 	Durée de l'examen	Loi n°2025-595 du 30 juin 2025

2- Les autorisations spéciales d'absence discrétionnaires après avis du CST et délibération

Possibilité de modifier la durée des ASA dans la limite des dispositions prévues ci-dessous :

Evènements familiaux	Durée/observations	Références
• Mariage ou conclusion d'un PACS de l'agent	5 jours ouvrables	Code général de la fonction publique
• Mariage d'un enfant	3 jours ouvrables	
• Mariage d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	
• Naissance ou adoption au foyer de l'agent	3 jours pris à compter de la naissance ou jour ouvrable qui suit la naissance et de manière continue	
• Maladie très grave du conjoint, du partenaire pacsé ou concubin, d'un enfant, des parents et beaux-parents	3 jours ouvrables	
• Décès du conjoint, du partenaire pacsé, du concubin, des parents ou beaux-parents	3 jours ouvrables	
• Décès des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	
• Soins à un enfant malade de moins de 16 ans (ou sans limite d'âge pour les enfants handicapés)	1 fois les obligations hebdomadaires de service de l'agent concerné + 1 jour**	
Evènements de la vie courante	Durée/observations	Références
• Don du sang	Lorsque la collecte a lieu pendant les heures de service	Article D1221-2 du Code de la santé Publique
• Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) d'épreuve(s)	Aucun texte ne prévoit cette possibilité. Par conséquent, il est nécessaire que cela soit prévu par délibération.
• Rentrée scolaire*	A la libre appréciation de l'autorité territoriale ; Cet octroi peut faire l'objet d'une récupération en heures	Circulaire n°FP2168 du 7 août 2008 relative aux facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire

* Ces aménagement ne décomptent pas de RTT

**cette limite peut être portée à deux fois les obligations hebdomadaires si l'agent apporte la preuve :

- qu'il assume seul la charge de l'enfant,
- que son conjoint est à la recherche d'un emploi, par un certificat d'inscription au Pôle Emploi,
- que son conjoint ne bénéficie, de par son emploi, d'aucune autorisation d'absences rémunérée pour soigner son enfant ou pour en assurer la garde, par une attestation de l'employeur.

Lorsque l'un des conjoints ne peut prétendre à une autorisation d'une aussi longue durée que celle de l'autre, celui-ci pourra bénéficier d'autorisations d'une durée maximale égale à la différence entre deux fois ses obligations hebdomadaires et la durée maximale d'autorisation de son conjoint.

Lorsque les parents travaillent l'un et l'autre dans la même administration (donc la même collectivité ou établissement public) le Maire ou le Président peut autoriser l'un des deux à renoncer à ses propres avantages au profit du conjoint.

Ces autorisations d'absence sont, en tout état de cause, accordées par famille et quel que soit le nombre d'enfants, et par année civile. La durée de l'absence pourra être majorée des délais de route sans pouvoir excéder 48 heures, compte tenu des déplacements à effectuer et des moyens de transports utilisés, sur appréciation du Maire.

Date d'effet : A compter du 01/04/2026

Aménagement du temps de travail : organisation du temps partiel (délibération N° 13-12/03/2026)

Vu Ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements à caractère administratif,

Vu Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L612-1 à L612-8

Vu Décret 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu Décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Vu Décret n°2024-1263 du 30 décembre relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique.

Vu l'avis favorable CST du 3 février 2026

Le conseil municipal, par vote à main levée, à la majorité (pour : 10 abstention : 1) décide des modalités du temps partiel suivantes :

1 – Dispositions communes à tous les temps partiels

a) La période de l'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période de six mois à un an. Le renouvellement est effectué, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans. Au-delà, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

b) L'incidence du temps partiel pour les agents stagiaires sans formation obligatoire : ils effectuent obligatoirement un stage équivalent à un an de service à temps plein.

c) La situation des agents stagiaires ou titulaires à temps partiel en arrêt maladie : ils perçoivent un maintien de traitement (plein traitement ou demi-traitement selon la réglementation applicable en la matière) proratisé en fonction de la quotité du temps partiel.

Si la date de fin de temps partiel intervient alors que l'agent est toujours en arrêt maladie, il est réintégré à temps plein et bénéficie des droits qui y sont dévolus.

d) La situation des agents à temps partiel en congé de maternité, de paternité et pour adoption : le service à temps partiel est suspendu et les agents retrouvent les droits afférents à leur temps de travail initial.

e) Le temps partiel est organisé dans un cadre annuel selon les besoins de fonctionnement du service. Lorsqu'il est organisé dans un cadre hebdomadaire, le jour n'est pas obligatoirement fixe. Il peut varier d'une semaine à l'autre. Le nombre annuel de week-end travaillés est modulé selon les besoins du service et n'est pas obligatoirement diminué pour les agents à temps partiel.

f) Les heures effectuées au-delà du temps partiel sont payées en heures complémentaires jusqu'à 35 heures puis elles sont payées en heures supplémentaires au-delà des 35 heures. Le nombre d'heures supplémentaires maximal qu'un agent à temps partiel peut effectuer correspond à 25 heures. Toutefois, à la demande de l'agent et après accord de la commune en fonction des besoins de service, ces heures peuvent être récupérées.

g) Les droits à congés annuels sont les mêmes que les agents à temps plein : la durée des congés est égale à cinq fois leurs obligations de service.

h) Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

i) La réintégration anticipée (ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période) : la demande doit être présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée et sans délai si motif grave notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement de situation familiale.

j) La réintégration à l'issue du temps partiel : l'agent retrouve son emploi initial ou à défaut un emploi analogue.

k) La demande de temps partiel ou de renouvellement devra être formulée 2 mois avant la date de début souhaitée.

2 – Temps partiel sur autorisation

a) Les agents concernés sont :

- les fonctionnaires (stagiaires ou titulaires) à temps complet et à temps non complet en activité ou en service détaché

- les agents contractuels à temps complet et à temps non complet en activité (le refus doit être motivé et précédé d'un entretien).

- Les stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel sont exclus de ce dispositif.

b) Conditions de l'autorisation : sur demande écrite de l'agent sous réserve des nécessités de service.

c) Pour les agents fonctionnaires, stagiaires et les agents contractuels à temps complet les modalités du temps partiel octroyé ne peuvent être inférieur à un mi-temps. Il peut être accordé 50 % à 99 % du temps complet.

d) Pour les agents fonctionnaires, stagiaires, et les agents contractuels à temps non complet les modalités du temps partiel sont octroyé à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

e) Retraite CNRACL : sous réserve d'un paiement d'une surcotisation, les périodes de travail effectuées à temps partiel peuvent être décomptées comme des périodes de travail à temps complet.

f) Le temps partiel sur autorisation peut être demandé pour créer ou reprendre une entreprise. Cette disposition permet à un agent de cumuler, pendant une période limitée, son emploi avec une activité de création ou de reprise d'entreprise (pour une durée maximale de deux ans renouvelable une fois pour 1 an à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise). La demande de l'agent est obligatoirement soumise à l'examen de la commission nationale de déontologie.

3 – Temps partiel de droit

a) Les agents concernés sont :

- les fonctionnaires (stagiaire ou titulaire) à temps complet et à temps non complet

- les agents contractuels employés à temps complet ou non complet.

b) Conditions : sur demande écrite de l'agent aux motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant

- à l'occasion de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté

- à l'issue d'un congé maternité, paternité, d'adoption, ou accueil de l'enfant (dispositif ouvert jusqu'au 30 juin 2022) : Possibilité d'aménager un temps partiel annualisé pour les agents élevant un enfant de moins de trois ans. Le temps partiel annualisé correspond à un cycle de 12 mois, non reconductible. La période commence par une période non travaillée, qui ne peut être fractionnée et qui ne peut excéder deux mois. Le temps restant à travailler sur l'année est aménagé sur le reste du cycle, selon une quotité de service de 60 %, 70 %, 80 % ou 100% afin que l'agent assure l'intégralité de sa quotité de service à temps partiel annualisé.

- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave

- aux agents contractuels handicapés (recrutés en application de l'article 352-4 du code général de la fonction publique) et aux fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.5212-13 du code du travail, après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive

Modalités : le temps partiel est accordé exclusivement à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % du temps de travail de l'agent, même si l'agent est statutairement à temps non complet.

Retraite CNRACL : les périodes de temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté sont assimilés à du temps complet

Date d'effet : A compter du 01/04/2026

Ouverture de poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe (délibération N° 14-12/03/2026)

Le maire, Philippe Jeannot, rappelle au Conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

La secrétaire générale de mairie ayant obtenu le concours de rédacteur principal de 2^{ème} classe, il propose au Conseil municipal de créer, à compter du 15 mars 2026, un emploi permanent de Secrétaire général de mairie relevant de la catégorie hiérarchique B et du grade Rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Il demande que le conseil municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, il est précisé :

- le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel,
- la nature des fonctions,
- les niveaux de recrutement (diplôme de niveau I, II, III, IV ou expérience professionnelle souhaitée),
- les niveaux de rémunération

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité par vote à mains levées décide :

- De créer un emploi permanent sur le grade de Rédacteur principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions de secrétaire général de mairie à temps complet à compter du 15 mars 2026.
- De modifier le tableau des effectifs
- D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne pourrait pas être pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire (justifié par l'examen des candidatures et au regard du Procès-Verbal du recrutement) pour une durée déterminée de 3 ans ou indéterminée.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6411 du budget primitif de l'année 2026.
- Dès que le poste de Rédacteur principal de 2^{ème} classe sera pourvu, de supprimer le poste rédacteur actuellement cadre d'emploi de secrétaire générale de mairie afin de ne compter de nouveau qu'un seul poste administratif dans le tableau des effectifs

Compte rendu EPCI et commissions

○ Lors de la dernière réunion du SIVU le budget pour l'année 2026 a été voté. Ce dernier, fixé à 172000€ en fonctionnement. Il est en très légère hausse. Les charges augmentent mais les recettes des prestations sociales (garderies et restauration scolaire) diminuent par à cause de la baisse des effectifs. Toutefois, la participation globale des communes est inférieure de 1000€ par rapport à celle de 2025. Il est à noter une modification du pourcentage de la participation entre les communes de Surin et Xaintray, la part de Xaintray passant de 35 à 30 % du total, le montant étant basé sur le nombre d'élèves de chaque commune au 1er septembre de chaque année.

L'APE va effectuer des décorations dans la cour de l'école. Le SIVU va prendre en charge l'achat de la peinture.

Le maire et le 1^{er} adjoint, ce dernier étant aussi le Président du SIVU, ont participé à l'évaluation externe du groupe scolaire et ont été auditionnés par les évaluateurs au titre de leurs fonctions respectives.

Questions diverses

- La plantation de haie par les élèves de l'école s'est effectuée le jeudi 5 mars dans le terrain à côté du parc.
- Le maire informe qu'il a envoyé un courrier à la directrice du SICTOM concernant l'envol des déchets de la benne du camion qui collecte les poubelles jaunes.
- Un courrier a été préparé par le 1er adjoint à l'attention des propriétaires qui coupent sans but de régénération les haies classées au PLUI du bord des routes et chemins afin de mettre en place une gestion durable et économique de ces haies.
- M. Bernard Blanchet informe l'assemblée que le Curé lui a fait part du fait que 2 cha-subles sont disponibles. Il va prendre contact avec un paroissien afin d'aller les voir pour éventuellement les récupérer pour les mettre dans l'église.
- Mme Annie Dubois-Massé a recueilli une interrogation d'une administrée sur la période d'inscription scolaire. Le maire indique que dès à présent les parents peuvent inscrire leurs enfants à l'école.

Séance levée à 22h00

Délibérations du conseil municipal du 12 mars 2026

01-12/03/2026	Avis sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS SOFIVO	Approuvée
02-12/03/2026	Enfouissement des réseaux à La Véquière - tranche 2	Approuvée
03-12/03/2026	Enfouissement des réseaux à La Véquière - tranche 3	Approuvée
04-12/03/2026	Enfouissement des réseaux à La Véquière – éclairage public	Approuvée
05-12/03/2026	Comptes Financier Unique 2025	Approuvée
06-12/03/2026	Affectation du résultat	Approuvée
07-12/03/2026	Taux d'imposition 2026	Approuvée
08-12/03/2026	Budgets primitifs 2026	Approuvée
09-12/03/2026	Provision pour créances douteuses	Approuvée
10-12/03/2026	Amortissement des travaux de voirie supplémentaires effectués par la communauté de communes	Approuvée
11-12/03/2026	Subventions 2026 aux associations	Approuvée
12-12/03/2026	Autorisation d'absence pour événements familiaux	Approuvée
13-12/03/2026	Aménagement du temps de travail : organisation du temps partiel	Approuvée
14-12/03/2026	Ouverture de poste de rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Approuvée

Président	Secrétaire
P. Jeannot	Y. Vandé